ARREST

DV CONSEIL PRIVE' DV Roy noſtre Sire, portant renuoy à la Cour de Parlement à Paris, en vertu du priuilege des Marchands frequentans la riuiere de Loire: Contre les Eſcheuins & Habitans de la ville de la Charité, qui ont eſté condamnez és deſpens pour le contredit par eux formé audit renuoy.

A ORLEANS,
Par IVLES HOTOT, à l'enſeigne de l'Imprimerie.
M. DC. XIV.

Case
F
39
.32 6
1624 fol

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRACT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

ENTRE les Escheuins & Procureurs du fait commun des Habitans de la ville de la Charité, demandeurs en requeste du 5. Iuin dernier, tendant à ce qu'il plaise au Roy éuocquer le proces & differend qu'ils ont pendant en la Cour de Parlement de Paris. Contre les Marchands frequentans la riuiere de Loire, pour raison de la leuée à eux accordée par sa Maiesté, du doublement de peage sur les marchandises passantes en ladite ville par eau & par terre, & que ledit proces soit iugé en son Conseil, & deffenses audit Parlement d'en cognoistre d'vne part, Et Me. Iulius Delalande Procureur Scindic desdits Marchands frequentans la riuiere de Loire, tant pour luy que pour ladite communauté. Veu par le Roy en son Conseil l'Arrest dud. Conseil donné sur ladite requeste desdits demandeurs du 5. Iuin dernier, exploict d'assignation au Conseil donné audit Delalande du 7. Iuillet aussi dernier, exploict d'assignation du vingt troisiesme Mars mil six cens seize donnée ausdits Escheuins & Habitans de ladite ville de la Charité, au Parlement de Paris, à la requeste du Procureur general du Roy audit Parlement, & desdits Marchands frequentans lad. riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle, en vertu de la Com-

miſſion obtenuë pour l'execution des Edicts du Roy & Arreſts de ladite Cour, concernans les priuileges, liberté, ſeureté de la nauigation de ladite riuiere, pour ſe voir faire deffences de leuer & faire leuer ſur les Marchands voituriers paſſans au deſtroit de ladite ville de la Charité le double peage ſur leurs denrées & marchandiſes, & auſſi de payer auſdits Marchands frequentans lad. riuiere la ſomme de quatre mille eſcus de peine portée par leſdits Arreſts de ladite Cour, & à rendre & reſtituer ce qu'ils ont pris & receu ou fait perceuoir du droict de double peage depuis l'Arreſt dudit Parlement du 15 Decembre 1607. & en tous deſpens, dommages & intereſts, appointement en droict à eſcrire & produire du 10 Ianuier dernier, donné par vn Conſeiller dudit Parlement, Commiſſaire deputé, exploicts de ſignifications d'iceluy au Procureur deſdits Eſcheuins & Habitans, & commandement à iceluy de le ſigner des trentieſme & dernier Decembre audit an ſix cens ſeize, cinquiéme & dixiéme Ianuier dernier. Requeſte de forcluſion obtenuë par leſdits Marchands contre leſdits Eſcheuins & Habitans, à faute d'auoir eſcrit & produit audit Parlement des 10. & 21. Iuillet dernier, ſignifiez les 11 & 26. dudit mois, Arreſt dudit Parlement du 28. May dernier, entre leſdites parties, par lequel eſt ordonné qu'elles auront communication de leurs productions pour bailler contredits & ſaluations dans le temps de l'Ordonnance, cahier contenant pluſieurs Edicts, Arreſts & Declarations portant attribution audit Parlement de la cognoiſſance du fait de la nauigation de ladite riuiere de Loire & leuée dudit peage, coppie d'Ar-

reſt dudit Parlement du premier Septembre 1582. Entre le Procureur du Roy de ladite Cour, les Marchands frequentans ladite riuiere & leſdits Habitans de la ville de la Charité, par lequel entr'autres choſes, defenſes ſont faites auſd. Habitans de plus leuer & exiger le peage mentionné auſdites lettres d'octroy, à peine de quatre mille eſcus, coppie dudit Arreſt du 15. Decembre 607. Par lequel iteratifues deffenſes ſont faites auſdits Habitans & Eſcheuins de ladite ville de la Charité, de leuer le droict de double peage ſur les marchandiſes & danrées des Marchands, ſur les peines y contenuës, & ſont condãnez leſdits Habitans à reſtituer ce qu'ils ont pris & leué contre & au preiudice d'iceluy, coppie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat contradictoirement donné entre leſdites parties du 24. Auril 610. par lequel ſans auoir égard à la requeſte deſdits habitans en caſſation dudit Arreſt du Parlement, 15. Decembre 607. Deffences leur ſont faites, de leuer le double peage ſur les marchandiſes paſſans par eaue ou par par terre dans le deſtroit de ladite ville de la Charité. Autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 21. Iuillet 1614. donné ſur la requeſte preſentée par leſdits Eſcheuins Procureur du faict commun & Habitans de ladite ville, par lequel eſt accordé auſdits Habitans, la continuation de la leuée de doublement de peage ſur les marchandiſes paſſantes tant par eau que par terre par les deſtroitz de ladite ville, enſemble la leuée de cinq ſols ſur chacun minot de ſcel qui ſe vendra au grenier à ſcel de ladite ville, outre les autres octroys deſquels leſdits Habitans iouïſſent, & ce durant le temps de ſix ans, pour eſtre les deniers qui en prouiendront, receus par le Receueur des deniers communs & d'octroy de ladite

ville & par luy employez aux reparations des murailles & tours d'icelle, suiuant les marchez qui en ont esté & non ailleurs, à la charge qu'il sera tenu d'en compter ainsi qu'il est accoustumé. Lettres addressantes à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes pour la leuée desdits peages, & creuë par lesdits Habitans verifiez en ladite Chambre, le 11. Septembre, 1614. acte du consentement de Pierre Gontier, & Pierre Testart Marchands fournisseurs du grenier à scel de ladite ville, entant que à eux est que ladite leuée de cinq sols sur chacun minot de scel pendant leur bail soit faite du 2 Decembre 1614. Arrest de refus de ladite Cour des Aydes de proceder à la verification desd. lettres du 29 Ianuier, 1615. Lettres de Iussion du 11. Feurier audit an, autre Arrest de refus de ladite Cour des Aydes du 4. Auril 615. secondes lettres de Iussion à ladite Cour des Aydes du 14. Iuin audit an, Arrest de ladite Cour des Aydes du 22 dudit mois de Iuin audit an, six cens quinze, par lequel est ordonné que lesdites lettres du 21. Iuillet, 614. seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour iouyr par les impetrans durant les années mentionnées dudit octroy de cinq sols sur chacun minot de scel, qui sera vendu és greniers à scel de ladite ville seulement, & les deniers en prouenans employez à l'effect desdites lettres & non ailleurs, à la charge d'enuoyer vn estat de recepte despence dudit octroy au Greffe de ladite Cour, de trois en trois ans, lettres d'attache des Tresoriers de France à Orleans, du 17 Iuillet, 615. contenant leur consentement tant pour le peage que pour les cinq sols pour minot de scel, par lesquelles est mandé aux Grenetiers du grenier à scel de ladite ville qu'ils ayent à imposer & leuer

leſdits cinq ſols ſur chacun minot de ſcel, à la charge d'en compter. Ordonnance des Officiers dudit Grenier à ſcel du premier Aouſt audit an, ſix cens quinze, par laquele eſt ordonné que leſdites lettres du 21 Iuillet, veriffication & attache ſeront regiſtrées au grenier à ſcel de ladite ville, & que la leuée deſdits cinq ſols ſur chacun minot, commencera ledit iour à ce faire, eſtat de deniers communs de ladite ville, payez pour les reparations d'icelle, en l'an 1614. appoinctement en droict du 12. Aouſt dernier, inuentaire & productions, & tout ce que par leſdites parties à eſté mis & produict pardeuers le Sieur de Faucon Conſeiller audit Conſeil, & M. des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel, Commiſſaire deputé en cette partie, ouy ſont rapport, & tout cõſideré. Le Roy en ſon Conſeil ſans auoir eſgard à ladite Requeſte à renuoyé & renuoye leſdites parties & leur proces & differents circonſtances & dependances en la Cour de Parlement de Paris, pour proceder en icelle, ſuiuant les derniers erremens, & les à condamnez és deſpens moderez à cent liures, Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le vingt ieſme iour d'Octobre, mil ſix cens dixſept.

Signé, *DEFLECELLES.*

LOVIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris. Salut, enſuiuant l'Arreſt cy attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat Entre les Eſcheuins & Procureurs du faict commun des Habitans de noſtre ville de la Charité, demandeurs d'vne part. Et Maiſtre Iulius Delalande, Procureur Scindic des Marchands frequentans la riuiere de Loire, tant pour

luy pour luy que pour ladite Communauté, deffendeurs d'autre. Nous de l'aduis de noſtredit Conſeil, vous auons renuoyé & renuoyons leſdites parties & leurs proces & differends, circonſtances & dependances pour proceder pardeuant vous, ſuiuant les derniers erremens, ainſi que de raiſon. Mandons & commandons à cette fin au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que à la Requeſte Delalande audit nom il ſignifie noſtredit Arreſt & ces preſentes auſdits Eſcheuins & Procureurs du faict commun deſdits Habitans de la Charité, & les aſſigne pardeuant vous à iour certain & competant pour y proceder ſur leurſdits proces & differends ſuiuant leſdits derniers erremens ainſi qu'il appartiendra, & outre ayt à les contraindre par toutes voyes raiſonnables, à payer audit Delalande la ſomme de cent liures, à laquelle nous auons moderé les deſpens eſquels ils ont eſté condamnez par ledit Arreſt, de ce faire luy donnons pouuoir commiſſion & commandement ſpecial, ſans pour ce demander permiſſion n'y pareatis. *Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 21. iour d'Octobre, l'an de grace 1617. Et de noſtre regne le huictiéme.*

Signé, *par le Roy en ſon Conſeil,*

DEFLECELLES. *&* ſcelé.

Collation faite à l'original, par moy Paſquaze Dubois, Notaire du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtellet d'Orleans, & Greffier de la Communauté, deſdits Marchands, le 24. iour de Septembre, mil ſix cens vingt-vn.